

COMPARAISON ENTRE

le *Plan pour une justice aimante* et le Plan du Canada pour éclairer la prise de décisions du leadership des Premières Nations

Le 10 avril 2026

Ce document est conçu pour aider le leadership des Premières Nations à évaluer le *Plan pour une justice aimante* et le Plan du Canada pour déterminer quelle approche:

- Met fin à la discrimination.
- Protège les enfants d'une génération à l'autre.
- Tient compte des distinctions régionales.
- Garantit une véritable mise en application.
- Respecte la prise de décisions et les droits des Premières Nations.
- Assure un financement stable conforme aux droits de la personne.

Pour chaque élément, le document met en évidence **ce que le leadership des Premières Nations doit examiner, les risques et les implications à prendre en considération ainsi que ce que le *Plan pour une justice aimante* et le Plan du Canada offrent.**

1) Contexte

En août 2025, le Tribunal canadien des droits de la personne (2025 TCDP 80) a ordonné aux parties d'élaborer des plans visant à mettre fin de façon permanente à la discrimination du Canada dans les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. Le Canada a déposé son plan proposé. De son côté, la Société de soutien, appuyée par la Commission nationale des chefs pour les enfants et l'Assemblée des Premières Nations, a déposé un plan dirigé par les Premières Nations, fondé sur plus de 100 recommandations présentées par des Premières Nations et des experts autochtones. Les deux plans sont actuellement à l'étude devant le Tribunal. **Aucun des deux plans n'a encore été approuvé et le calendrier des procédures juridiques demeure à déterminer.**

2) Mettre fin à la discrimination du Canada

a) Question à l'intention du leadership

Cette approche met-elle véritablement fin à la discrimination ou risque-t-elle de permettre qu'elle se perpétue sous de nouvelles formes?

b) *Plan pour une justice aimante* – points à retenir pour le leadership

- Ancré directement dans les **conclusions du Tribunal canadien des droits de la personne**, et non dans des politiques discrétionnaires.
- Cible les **causes structurelles** de la discrimination (incitatifs de financement, conception du système).
- Applique des **normes fondées sur les droits à titre de seuil minimal**, et non des objectifs facultatifs.
- Vise à **prévenir les préjudices avant qu'ils ne touchent les enfants**, plutôt qu'à remédier aux dommages après coup.

c) Plan du Canada – principaux risques pour le leadership

- Repose sur des **ajustements de politiques**, et non sur un changement structurel.
- Permet au Canada de **définir la conformité à l’interne**, ce qui accroît le risque que la discrimination se perpétue sous une autre appellation.
- Démontre un faible lien avec les **mécanismes indépendants d’application des droits de la personne**.
- Met l’accent sur la réforme administrative plutôt que sur l’élimination des incitatifs discriminatoires.

d) Risques et répercussions

Le *Plan pour une justice aimante* réduit le risque de discrimination future et limite la capacité du Canada à redéfinir la conformité de manière unilatérale. Le Plan du Canada ne prévoit pas de contraintes externes efficaces à ses décisions unilatérales, ce qui laisse planer un risque de discrimination persistante.

3) Protection des enfants pour les générations à venir

a) Question à l’intention du leadership

Cette approche protégera-t-elle les enfants non seulement aujourd’hui, mais pour les générations à venir?

b) *Plan pour une justice aimante* – points à retenir pour le leadership

- Conçu pour protéger les **générations actuelles et futures** d’enfants des Premières Nations.
- Investit dans des **mesures de soutien en amont** qui renforcent les familles avant l’apparition de crises.
- Comprend des **mécanismes de reddition de comptes à long terme** qui survivent aux aléas politiques.
- Considère le mieux-être des enfants comme une **obligation continue**, et non comme un programme temporaire.

c) Plan du Canada – principaux risques pour le leadership

- **Est limité dans le temps et défini par le gouvernement**, donc vulnérable aux changements de priorités.
- Met l’accent sur la **gestion du système** plutôt que sur les résultats à long terme pour les enfants.
- Ne comprend pas de mécanismes de protection si le financement ou la volonté politique change.
- Ne garantit pas de protection contre une reprise de la discrimination au fil du temps.

d) Risques et répercussions

Le *Plan pour une justice aimante* crée des protections durables qui ne peuvent pas être facilement annulées par les gouvernements à venir. Dans le Plan du Canada, les protections accordées aux enfants risquent de s’affaiblir au gré des changements de gouvernement, de budget ou de politique.

4) Ententes régionales du Canada vs variations régionales du *Plan pour une justice aimante*

a) Question à l'intention du leadership

Comment les réalités et les besoins distincts des régions sont-ils pris en compte dans le *Plan pour une justice aimante* et dans le Plan du Canada?

b) *Plan pour une justice aimante* – points à retenir pour le leadership

- Crée un espace pour des **variations régionales reposant sur des normes nationales minimales contraignantes en matière de droits de la personne**, nécessaires pour mettre fin à la discrimination.
- **Est requis** pour tenir compte de la géographie, de l'éloignement, de la taille des populations, des langues, des cultures, des capacités existantes ou des réalités de prestation des services.
- **Les Premières Nations, appuyées par leurs experts, dirigent** l'identification et la conception des variations régionales répondant à leurs besoins.

c) Plan du Canada – principaux risques pour le leadership

- Les ententes régionales sont **limitées à la mise en œuvre du Plan du Canada**.
- Les formules de financement, les éléments de programme, les critères d'admissibilité et les mécanismes de reddition de comptes sont **entièrement déterminés par le Canada et ne font pas l'objet de négociations régionales**.
- À défaut d'entente, le Canada prévoit appliquer unilatéralement son cadre national à compter du 1^{er} avril 2027.

d) Risques et répercussions

Dans le *Plan pour une justice aimante*, la variation régionale constitue un mécanisme d'adaptation juridique, et non une négociation discrétionnaire. Elle vise à garantir que les réformes répondent aux besoins des enfants dans chaque région, tout en préservant leur caractère exécutoire, permanent et indépendant des changements de politiques fédérales. Dans le Plan du Canada, les ententes régionales servent d'instruments de mise en œuvre de politiques, sans garanties fondées sur les droits. La flexibilité régionale n'existe que dans la mesure où le Canada l'autorise et les protections demeurent conditionnelles au respect continu du cadre fédéral et au renouvellement des ententes.

5) Mise en application

a) Question à l'intention du leadership

En cas de problème, qui a le pouvoir d'y remédier, et dans quel délai?

b) *Plan pour une justice aimante* – points à retenir pour le leadership

- Ancré dans des **normes juridiques exécutoires et des obligations en matière de droits de la personne**.
- Comprend une **surveillance indépendante** assortie de conséquences en cas de résurgence de la discrimination.

- La mise en application **ne dépend pas de la bonne volonté ni du pouvoir discrétionnaire du Canada.**
- Donne la priorité aux **résultats concrets pour les enfants**, plutôt qu'à la simple production de rapports.

c) Plan du Canada – principaux risques pour le leadership

- Repose principalement sur l'**autocontrôle du gouvernement.**
- Les mécanismes d'exécution sont **faibles ou indirects.**
- Aucune autorité indépendante n'est investie du pouvoir clair d'imposer des changements.
- Il y a un risque que les problèmes soient recensés, mais **non réglés à temps pour protéger les enfants.**

d) Risques et répercussions

En vertu du *Plan pour une justice aimante*, des outils précis permettent d'imposer des corrections lorsque des enfants sont en danger. Le Plan du Canada ne prévoit pas une mise en application indépendante; la reddition de comptes risque d'échouer au moment où elle est la plus cruciale.

6) Prise de décisions et droits des Premières Nations

a) Question à l'intention du leadership

Les Premières Nations exercent-elles un véritable leadership ou mettent-elles principalement en œuvre le plan d'autrui?

b) Plan pour une justice aimante – points à retenir pour le leadership

- Les **Premières Nations dirigent** la conception, la mise en œuvre et l'évaluation.
- Respecte **les droits inhérents et les droits de la personne**, notamment l'autodétermination.
- Le pouvoir décisionnel est **substantiel et contraignant**, et non simplement consultatif.
- Reconnaît les Premières Nations comme des **détenteurs de droits**, et non comme des bénéficiaires de programmes.

c) Plan du Canada – principaux risques pour le leadership

- Les Premières Nations mettent principalement en œuvre un **cadre élaboré par le gouvernement fédéral.**
- Le pouvoir décisionnel fondamental demeure entre les mains du Canada.
- La participation est souvent de nature **consultative ou conditionnelle.**
- Ne reconnaît pas pleinement les Premières Nations comme des décideurs à part entière.

d) Risques et répercussions

L'approche du *Plan pour une justice aimante* renforce la gouvernance, le pouvoir décisionnel et l'autodétermination à long terme. Selon le Plan du Canada, le pouvoir demeure centralisé entre les mains du Canada, ce qui limite l'exercice réel de l'autodétermination.

7) Stabilité du financement, contrôle et harmonisation avec les droits de la personne

a) Question à l'intention du leadership

La structure de financement met-elle définitivement fin aux incitatifs discriminatoires et protège-t-elle les services indépendamment des changements politiques?

b) *Plan pour une justice aimante* – points à retenir pour le leadership

- Le financement découle des **obligations en matière de droits de la personne**, et non de programmes discrétionnaires.
- Des mécanismes de sécurité du financement sont intégrés au système pour s'adapter aux besoins.
- Conçu pour éliminer les **incitatifs au sous-financement structurel** recensés par le Tribunal.
- Le financement est **continu et exécutoire**, harmonisé avec le mieux-être à long terme des enfants.
- Réduit la capacité du Canada à retarder, à refuser ou à redéfinir ses engagements.
- Le financement soutient les droits et les résultats, et non le levier fédéral ni la conformité à court terme.

c) Plan du Canada – principaux risques pour le leadership

- Le financement est **temporaire et fondé sur des politiques**, et non ancré dans les droits.
- Le Canada conserve en grande partie le **contrôle du déblocage, des conditions et de la reconduction du financement**.
- Expose les Premières Nations à des interruptions de financement, à des révisions ou à des récupérations de fonds si les priorités changent.
- Risque que les services s'étendent, puis s'effondrent lorsque les ententes ou la volonté politique changent.

d) Risques et répercussions

Le *Plan pour une justice aimante* établit une approche de financement qui soutient les droits de la personne et les résultats en matière de mieux-être. En vertu du Plan du Canada, le contrôle du financement demeure entre les mains du gouvernement fédéral.

8) En résumé

a) *Plan pour une justice aimante*

- Met fin à la discrimination à la source.
- Protège les enfants d'une génération à l'autre.
- Assure une véritable mise en application.
- Place le leadership des Premières Nations au cœur de la prise de décisions.

b) Plan du Canada

- Gère le système que le Canada contrôle.
- Limite le leadership des Premières Nations à la mise en œuvre du Plan du Canada.
- Offre une mise en application limitée.
- Laisse les principales décisions entre les mains du Canada.
- Risque de permettre que la discrimination se perpétue au fil du temps.